

Mairie
25300 Verrières de Joux
Doubs

CONSEIL MUNICIPAL

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
LUNDI 12 FEVRIER 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le 12 février à 20h00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Verrières de Joux se sont réunis sur la convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L2121-10 et L2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Jean-Luc FAIVRE, Maire.

Présents : FAIVRE Jean-Luc – LOUVRIER Marc - PETITE Olivier - BOBILLIER-MONNOT Sébastien - LINTANF Patrick - MAIROT Stéphane - SCHNEIDER Florine

Excusés : BLOQUERE Hélène - LEFEVRE Adeline- CONTANT Nathalie – TYRODE Laetitia -

Procurations :

Secrétaire : Marc LOUVRIER est nommé secrétaire de séance.

L'ordre du jour :

Approbation du compte rendu de la réunion du 4 décembre 2023

1. *Prime exceptionnelle pouvoir d'achat*
2. *Fixation du loyer du logement communal 16 rue de Franche-Comté*
3. *Zones d'Accélération des Energies renouvelables*
4. *Exonération en faveur des logements neufs présentant une performance énergétique et environnementale élevée*
5. *Location des salles communales*
6. *Vente du bâtiment de la fromagerie : achat de terrains*
7. *Présentation du Plan Communal de Sauvegarde*
8. *Décisions du Maire*
9. *Compte-rendu des commissions de la CCGP*

Questions diverses

Approbation du compte rendu de la réunion du 04 décembre 2023

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 04 décembre 2023. Ce dernier sera publié dans les panneaux prévus à cet effet ainsi que sur le site internet.

1. Prime exceptionnelle pouvoir d'achat

Le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 07/11/2023,

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Maire entendu, **le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

DECIDE :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €

- L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.
- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget BP 2024.

Séance n°01 – Affaire n°01

Présents : 07 Suffrages exprimés : 07 Abstention : 0 Pouvoir : 0 Pour : 07 Contre : 0

2. Fixation du loyer communal 16 rue de Franche-Comté

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du départ au 31 mars 2024 du locataire actuellement logé dans l'appartement communal situé au 16 rue de Franche -Comté.

Il y a donc lieu de remettre ce bien en location et d'en fixer les conditions.

Il s'agit d'un appartement meublé de 3 pièces d'une surface Loi Carrez de 68.33 m2 (surface utile de 89.88 m2 hors cave) comprenant :

- 1 séjour/cuisine ouverte
- 3 chambres
- 1 salle de bains et 1 WC
- 1 cave en sous-sol

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Accepte** la location à compter du 1er avril 2024 de l'appartement communal situé 16 rue de Franche-Comté – 25300 VERRIERES DE JOUX

- **Fixe** le montant mensuel du loyer à **750 € (hors charges)** , payable d'avance au plus tard le 5 de chaque mois à la Trésorerie – 25300 PONTARLIER. Le montant du loyer sera révisable annuellement selon la variation de l'indice de référence des loyers de l'INSEE.

- **Fixe** le montant des charges à **100 €** mensuels : chauffage, eau et électricité des communs.

- Le contrat de bail est signé pour une durée d'1 an renouvelable par tacite reconduction. Le locataire pourra résilier le bail à tout moment par envoi d'une lettre recommandée avec AR en respectant un préavis d'1 mois.

-**Demande** le versement d'une caution représentant un mois de loyer hors charges, soit **750 €**

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette location et notamment le bail à intervenir.

Séance n°01 – Affaire n°02

Présents : 07 Suffrages exprimés : 07 Abstention : 0 Pouvoir : 0 Pour : 07 Contre : 0

3. Zones d'accélération des Energies Renouvelables

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'Energie Renouvelables.

Ces zones doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie etc .)

Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

L'assemblée délibérante étudie chacune des possibilités sur son territoire :

- **Photovoltaïque sur bâtiments**

L'orientation, la surface ou la qualité de la toiture des bâtiments communaux ne permettent pas d'envisager la pose de panneaux photovoltaïques

- **Photovoltaïque au sol**

Pas de zone définie

- **Eolien terrestre**

Un tel projet avait déjà été à l'étude il y a quelques années et n'avait pas pu aboutir.

- **Chaleur renouvelable**

Pas de zone définie. A voir en fonction d'éventuels projets de modification du mode de chauffage des bâtiments Mairie-école-périscolaire

- **Méthanisation**

Pas de zone définie

- **Hydroélectricité**

Sans objet pour la commune

Mr le Maire propose de ne pas définir de zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ainsi, après avoir délibéré, le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'énergie, et plus précisément l'article L 141-5-3,

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et plus précisément son article 15,

DECIDE de ne pas proposer des zones d'accélération d'énergies renouvelables sur la commune de Verrières de Joux

Séance n°01 – Affaire n°03

Présents : 07 Suffrages exprimés : 07 Abstention : 1 Pouvoir : 0 Pour : 06 Contre : 0

4. Exonération en faveur des logements neufs présentant une performance énergétique et environnementale élevée

Monsieur le Maire expose les nouvelles dispositions de l'article 1383-0 B *bis* du code général des impôts permettant au conseil Municipal d'exonérer à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 % et pour la part qui lui revient, les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I *bis* de l'article 1384 A du code général des impôts, supérieurs à ceux de la réglementation environnementale RE 2020 en vigueur depuis le 1er janvier 2022.

L'exonération s'applique pour une durée de cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire devra joindre tous les éléments justifiant du respect des critères de performance énergétique requis à la déclaration fiscale déposée dans les 90 jours de l'achèvement du logement, en application de l'article 1406 du code général des impôts.

La délibération d'institution de cette exonération, si elle est prise avant le 1er octobre d'une année, sera applicable à compter de l'année suivante conformément à l'article 1639 A *bis* du code général des impôts. Cependant, par dérogation prévue par l'article 143 de la loi de finances pour 2024, les délibérations prises avant le 29 février 2024 inclus sont applicables à compter de l'année 2024.

Etant donné que les taxes foncières sont les revenus principaux de la commune et devant l'importance des projets que la commune souhaite mettre en œuvre, Mr le Maire propose au Conseil Municipal de ne pas donner une suite favorable à cette possibilité d'exonération.

Vu l'article 1383-0 B *bis* du code général des impôts,

Vu l'article 143 de la loi n° 2023-1322 de finances pour 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide de ne pas exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A du code général des impôts.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Séance n°01 – Affaire n°04

Présents : 07 Suffrages exprimés : 07 Abstention : 0 Pouvoir : 0 Pour : 07 Contre : 0

5. Location des salles communales

Mr le Maire informe le Conseil Municipal que Mme BLOQUERE a réalisé un inventaire complet du matériel présent dans la salle des fêtes et qu'il y a lieu de prendre une délibération afin de fixer les tarifs pour le remplacement, à la charge des locataires, du matériel cassé ou perdu.

Cette liste sera jointe au contrat de location et un état des lieux en présence des locataires pourra donner lieu à facturation.

La liste détaillant le matériel ainsi que les prix est présentée à l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, fixe à compter du 12/02/2024, les tarifs pour le remplacement de certains matériels cassés ou manquants dans la salle des fêtes comme suit :

Articles	P.U	Articles	P.U
Chaises	30.00 €	Présentoir grille éponge inox	10.00 €
Tables 80cm x 160cm	250.00 €	Tirette acier plaque de cuisson	20.00 €
Diable transport chaises	130.00 €	Essoreuse à salade 8l	150.00 €
Chariots transport tables	400.00 €	Percolateur 10l	250.00 €
Grilles de cuisinière	30.00 €	Balai à poussière 40cm	30.00 €
Grilles de four	30.00 €	Balai à poussière 25cm	10.00 €
Plats rectangulaires inox pleins	50.00 €	Bouche évier inox amovible (2 parties 4 éléments)	60.00 €
Plats rectangulaires inox à trous	50.00 €	Poubelle blanche 120 litres	50.00 €
Grilles armoire maintien T°	30.00 €	Support à roulettes pour poubelle	30.00 €
Grilles frigidaire	30.00 €	Bouchon amovible pour maintien sac poubelle	30.00 €
Desserte à roulettes	350.00 €	Casier 8 cases à couverts pour lave-vaisselle	20.00 €
Casier plastique pour vaisselle	90.00 €	Casier 1 case à couverts pour lave-vaisselle	5.00 €
Casiers pour verres et tasses	150.00 €	Casier range-couverts avec leur couvercle	70.00 €
Rehausse pour casiers verres	90.00 €		

Le matériel non listé (divers petits matériels cassés ou manquants) pourront être facturés au prix d'achat ou de remplacement à l'appui de la facture.

Séance n°01 – Affaire n°05

Présents : 07 Suffrages exprimés : 07 Abstention : 0 Pouvoir : 0 Pour : 07 Contre : 0

6. Vente du bâtiment de la fromagerie : rétrocession et achat de terrain

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la société coopérative de fromagerie, la fruitière de Oye Verrières, a établi un projet de vente à un particulier du bâtiment situé 9-11 rue de Franche-Comté ainsi que des parcelles de terrains.

L'abribus se trouvant sur une parcelle de cette coopérative ainsi qu'un poteau EDF avec un transformateur et un candélabre, il y a lieu de régulariser la situation avant la vente.

Le Maire présente aux membres de l'assemblée le projet de rétrocession établi par un géomètre comme suit :

- Rétrocession d'une partie des parcelles AB 21 pour une superficie de 40 m² et d'une partie de la parcelle AB 178 pour une superficie de 20 m²

En parallèle, la commune souhaite acquérir la parcelle A 796 vendue par la coopérative de fromagerie car il s'agit d'un chemin d'accès pour l'ancienne porcherie d'une surface de 1806 m²

La coopérative de fromagerie propose à la commune des Verrières de Joux un montant global de 1 000€ pour l'achat et la rétrocession étant entendu que les frais de notaire seront à la charge de la commune. Les frais de bornage sont estimés à 1 800€ et seront pris en charge pour 1/3 par la commune.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents,

- **Accepte** le projet de rétrocession des divisions parcellaires n° 21 et 178 tel qu'il sera présenté par la coopérative de fromagerie
- **Accepte** le projet d'achat de la parcelle A 796 d'une surface de 1806 m²
- **Prendra à sa charge** les frais de notaire ainsi qu'une partie de frais de bornage tels qu'ils seront définitivement fixés lors de la rédaction de l'acte final.

Séance n°01 – Affaire n°06

Présents : 07 Suffrages exprimés : 07 Abstention : 0 Pouvoir : 0 Pour : 07 Contre : 0

7. Plan communal de sauvegarde

La commune des Verrières de Joux est soumise à un risque sismique ainsi qu'au risque de retrait/gonflement des argiles.

L'article L 731-3 du Code de la Sécurité Intérieure modifié par la loi n°2021-1520 du 20 novembre 2021 article 11 rend obligatoire l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde pour la commune.

Mr le Maire présente à l'assemblée le Plan communal de sauvegarde pour la commune.

Ce dernier définit l'organisation et la mise en œuvre prévues par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien à la population au regard des risques connus. Le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde sur le territoire de sa commune.

L'assemblée délibérante prend connaissance du plan communal de sauvegarde.

Le plan communal de Sauvegarde peut être ainsi arrêté par le Maire et transmis à la CCGP ainsi qu'à la préfecture du Doubs.

8. Décisions prise par le Maire dans le cadre de ses délégations

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délégation accordée au Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 04 juin 2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par le Maire dans le cadre de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note de la décision suivante :

Droits de préemption urbain :

La commune ne fait pas valoir son droit de préemption sur les parcelles cadastrées suivantes :

- Section A n° 886 à « sur Bugny – 25300 VERRIERES DE JOUX »

d'une superficie totale de 0 ha 06 a 16 ca

- Section AC n° 230 à « 15 les Carlines – 25300 VERRIERES DE JOUX »

d'une superficie totale de 0 ha 06 a 80 ca

9. Compte-rendu des commissions de la CCGP :

Néant

A venir : réunion de la commission des ordures ménagères le 15 février 2024.

Le Conseil municipal souhaite que le nombre de tournées du camion de ramassage des ordures ménagères soit réduit à 1 x tous les 15 jours au lieu de 1 x par semaine, cela afin de réduire les coûts.

Questions diverses

- Opération « J'aime la nature propre », le **16 mars** sur notre commune. Les habitants sont invités à participer, le rendez-vous est fixé à 8h00 au niveau de la salle des fêtes. Le verre de l'amitié sera servi à l'issue de l'opération.
- Mr le Maire compte sur la présence de chaque conseiller pour la tenue du scrutin de 8h00 à 20h00 des élections européennes le **dimanche 9 juin 2024**.
- Prochaine réunion de la commission associative et éducative le **4 mars 2024**.
- Mr PETITE fait un point informatif sur l'avancée de la préparation du budget 2024 avec la commission finances. La prochaine réunion se tiendra le Mardi 26 février à 20h00 avant la rencontre avec Mr Rykala, CDL de la commune, le jeudi 7 mars.
- Mr le Maire informe le conseil que des travaux de rénovation d'une conduite d'eau sont prévus sur la RN57 pour quelques mois (période de mi-mai à septembre) et que cela aura un impact sérieux sur la circulation entre Pontarlier et les Verrières. Plus d'informations à venir.
- Demande de soutien pour un projet d'étude du lycée Jeanne d'Arc, déplacement à vélo pour relier Villejuif dans le cadre d'une sensibilisation à la prévention contre le cancer et l'importance de l'activité physique. Le conseil ne donne pas une suite favorable mais proposera de mettre à dispo une salle si besoin pour l'organisation d'une collecte.
- Mr le Maire présente la demande de dérogation scolaire de Mr et Mme DESTHIEUX.
- Mr LINTANF demande à ce que la commune enlève le panneau « fin de 30km/h » après la ligne de chemin de fer et redresse un panneau dans le lotissement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45

Fait à Verrières de Joux, le 15 février 2024

Le secrétaire de séance
Marc LOUVRIER



Le Maire,
Jean-Luc FAIVRE



